



**ORIGINAL**

**DECISION N°107/2023/ANRMP/CRS DU 17 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA (EBESA) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF46/2023 RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A USAGE INTERNE POUR LE CHU D'ANGRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA (EBESA) en date du 04 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juillet 2023, enregistrée le 04 juillet 2023 sous le numéro 1522, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA (EBESA) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF46/2023 relatif à l'achat de matériaux de construction à usage interne pour le CHU d'Angré ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU d'Angré) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF46/2023 relatif à l'achat, pour son compte, de matériaux de construction à usage interne ;

Cette PSO, financée par le budget du CHU d'Angré, au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°614130, est constitué d'un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis en date du 15 juin 2023, quinze (15) entreprises dont la société EBESA, ont soumissionné.

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 21 juin 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante millions quatre cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt (50 422 580) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés le 27 juin 2023 à l'entreprise EBESA qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé directement un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 juillet 2023, à l'effet de les contester, avant d'exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2023 ;

## **SUR LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EBESA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que sa soumission était anormalement basse alors qu'elle disposait d'une partie du matériel objet de l'appel d'offres et qu'elle justifiait d'une ressource financière suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par la société EBESA à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a déclaré dans sa correspondance en date du 07 juillet réceptionnée le 10 juillet 2023, qu'en saisissant directement l'ANRMP sans avoir au préalable exercé un recours gracieux auprès de ses services, l'entreprise EBESA a violé les dispositions des articles 144 à 147 du Code des marchés publics ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données du Dossier de consultation ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...) Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des deux articles que le recours gracieux devant l'autorité contractante doit être exercé avant l'exercice du recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or en l'espèce, la société EBESA s'est vu notifier le rejet de son offre le 27 juin 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2023, pour tenir compte du 28 juin 2023, déclaré jour férié en raison de la fête de la Tabaski, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que cependant, la société EBESA a exercé son recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 04 juillet 2023 avant de saisir le CHU d'Angré d'un recours gracieux le 07 juillet 2023 ;

Que s'il est vrai que la société EBESA a fini par exercer son recours gracieux dans les délais, il reste cependant que celui-ci aurait dû intervenir avant la saisine de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 précités qui prescrivent un recours préalable avant le recours non juridictionnel ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable, le recours non juridictionnel de la société EBESA ;

### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 04 juillet 2023 par la société ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société EBESA et au CHU d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE RAPPORTEUR**

**LA PRESIDENTE**

**BILE Abia Vincent**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**